

Arrêt

n° 237 816 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

1. la Ville de HUY, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2018 avec la référence X

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. D'HAENENS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et, Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 septembre 2017 et a contracté mariage avec Mme S.A., de nationalité serbe reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 13 mars 2018, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de la Ville de Huy afin d'introduire une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint de Mme S.A..

1.3. Le 13 mars 2018, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) et la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- ° *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12 bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- ° *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
- ° *Attestation mutuelle produite en séjour irrégulier*
- ° *casier judiciaire produit en séjour irrégulier*
- ° *certificat médical produit en séjour irrégulier et pas conforme ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 26 « et suivants » de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 10 « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et d'équitable procédure » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments

de la cause », ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation

2.2. Invoquant une violation de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à cette obligation et estime que la motivation de « la décision attaquée » n'est pas adéquate et ne permet pas de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur d'appréciation manifeste.

Elle soutient ensuite que le premier acte attaqué viole les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir qu'il ressort de l'énumération des documents prétendument manquants à sa demande qu'il lui est, en définitive reproché de se trouver en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction de sa demande. Elle expose sur ce point que la « législation applicable » permet à un étranger en séjour irrégulier en Belgique d'introduire sa demande auprès de l'administration communale s'il justifie de circonstances exceptionnelles l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y solliciter l'admission au séjour et que « [...] c'est [sic] éléments pris notamment du droit au respect de la vie de famille du requérant (article 8 de [la CEDH]), n'ont aucunement été pris en compte de part adverse ». Elle en déduit que, « selon la loi, ces éléments auraient dû être transmis par la commune à l'Office des Etrangers afin d'en vérifier la recevabilité, ce qui n'a pas été le cas ».

Elle soutient enfin que « la partie adverse » n'a pas valablement examiné sa demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose à cet égard qu'elle forme une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH avec son épouse et que la contraindre de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise reviendrait à couper les liens qu'elle a quotidiennement avec celle-ci pendant un temps indéterminé. Elle rappelle à ce sujet que son épouse a été reconnue réfugiée en Belgique en sorte qu'elle démontre son incapacité à se rendre dans son pays d'origine. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH ainsi qu'aux conditions auxquelles il peut être fait ingérence aux droits protégés par cette disposition découlant de son paragraphe 2. Elle en déduit que, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et estime qu'en l'espèce l'alternative est évidente. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH « par la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le fait pour la partie requérante de viser la violation des articles « 26 et suivants » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que la violation des articles « 10 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une formulation suffisamment précise pour identifier les dispositions que la partie requérante regroupe sous les termes « et suivants ». En outre, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient les « principes de bonne administration et d'équitable procédure ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le moyen unique en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier paragraphe, que « L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire

belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;
4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° ».

L'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui, en son premier paragraphe, que « L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « [...] n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande [...] », la première partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu' [elle] réunit les conditions prévues à l'article 12 bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi » dès lors que celle-ci « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». La première partie défenderesse a, par conséquent, conclu à la non prise en considération de la demande.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne à reprocher à la première partie requérante de n'avoir pas transmis sa demande à la seconde partie requérante dès lors que la « législation applicable » permet à l'étranger qui justifie de circonstances exceptionnelles d'introduire sa demande depuis le territoire belge.

A cet égard, le Conseil observe que si l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet effectivement aux personnes se trouvant dans des « circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis [...] », force est toutefois de constater – à la lecture des pièces versées au dossier administratif – que la partie requérante n'a nullement prétendu se trouver dans de telles circonstances. Sur ce point, le Conseil estime utile de rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). La partie requérante étant restée en défaut de faire valoir, en temps utiles, l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef, il ne saurait être reproché à la première partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.3.1. Sur le moyen unique en ce qu'il vise le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à

l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

La partie requérante ne conteste nullement cette motivation, mais soutient que le second acte attaqué a été pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Quant au reste du droit à la vie privée et familiale, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors qu'il appartient à la partie requérante, au vu de son mariage avec une ressortissante belge reconnue réfugiée en Belgique, d'introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

A cet égard, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la seconde partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale existant entre la partie requérante et son épouse, mais a considéré que « *[l]a présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour* » et que la séparation d'avec celle-ci « [...] ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ». Cette motivation, conforme aux jurisprudences rappelées ci-dessus, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne

à soutenir que la contraindre « [...] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'[elle] a quotidiennement avec [son épouse] pendant un temps indéterminé » sans toutefois remettre en question le caractère temporaire d'une telle séparation.

En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT